

*chapitre C-26, r. 112*

***Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec***

*Code des professions*  
*(chapitre C-26, a. 91).*

*Remplacé, Décision 2013-11-15, 2013 G.O. 2, 5148; eff. 2013-12-12; voir chapitre C-26, r. 121.1.*

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>SECTION I</b>	
CHAMP D'APPLICATION.....	<b>1</b>
<b>SECTION II</b>	
CESSATION DÉFINITIVE D'EXERCICE.....	<b>2</b>
<b>SECTION III</b>	
CESSATION TEMPORAIRE D'EXERCICE.....	<b>10</b>
<b>SECTION IV</b>	
LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE.....	<b>15</b>

## **SECTION I**

### **CHAMP D'APPLICATION**

**1.** *Le présent règlement s'applique à la disposition des dossiers, livres et registres tenus et appareils et équipements détenus par un membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec qui cesse d'exercer sa profession.*

*Le présent règlement ne s'applique pas à un ergothérapeute qui cesse d'exercer sa profession alors qu'il est employé d'une personne physique ou morale, qu'il est membre ou employé d'une société d'ergothérapeutes ou qu'il exerce dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).*

*Il s'applique toutefois à l'ensemble des membres d'une société d'ergothérapeutes lorsqu'ils cessent tous d'exercer.*

*D. 51-94, a. 1.*

## **SECTION II**

### **CESSATION DÉFINITIVE D'EXERCICE**

**2.** *Lorsqu'un ergothérapeute décide de cesser définitivement d'exercer sa profession, il doit au plus tard dans les 15 jours avant la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone de l'ergothérapeute qui a accepté d'être le cessionnaire des éléments visés à l'article 1 et transmettre au secrétaire une copie de la convention de cession.*

*Si l'ergothérapeute n'a pu convenir d'une cession, l'avis au secrétaire doit alors indiquer la date à laquelle il le mettra en possession des éléments visés à l'article 1.*

*D. 51-94, a. 2.*

**3.** *Lorsqu'un ergothérapeute est radié de façon permanente ou que son permis est révoqué, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 1 dans les 15 jours suivant la survenance de l'une de ces éventualités, sauf si l'ergothérapeute avait convenu d'une cession dont il doit transmettre une copie au secrétaire dans le même délai.*

*D. 51-94, a. 3.*

**4.** *Lorsqu'un ergothérapeute décède, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 1 dans les plus brefs délais suivant la survenance du décès, sauf si l'ergothérapeute avait convenu d'une cession auquel cas le cessionnaire doit en transmettre une copie au secrétaire dans les plus brefs délais suivant la survenance du décès.*

*D. 51-94, a. 4.*

**5.** *Dans les cas où une cession avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 1.*

*D. 51-94, a. 5.*

**6.** *Dans le cas d'une cessation définitive d'exercice, le cessionnaire ou le secrétaire, selon le cas, doit, dans les 30 jours qui suivent la date où il prend possession des éléments visés à l'article 1, donner l'un ou l'autre des avis suivants:*

1° un avis publié 2 fois, à 10 jours d'intervalle, dans un journal desservant la région où exerçait l'ergothérapeute et qui donne les informations suivantes:

- a) la date et le motif de la prise de possession;
  - b) le délai que les clients ont pour accepter la cession, reprendre les éléments du dossier qui leur appartient, ou en demander le transfert à un autre professionnel;
  - c) les adresse, numéro de téléphone et heures de bureau où le cessionnaire ou le secrétaire peut être rejoint;
- 2° un avis écrit qui donne à chaque client de l'ergothérapeute qui a cessé d'exercer les informations prévues au paragraphe 1.

Lorsque l'avis a été publié et que l'intérêt d'un client le requiert, un avis écrit contenant les informations prévues au paragraphe 1 doit en outre lui être adressé.

Lorsque l'avis est donné par le cessionnaire, il doit en transmettre copie au secrétaire.

D. 51-94, a. 6.

**7.** Lorsqu'il est en possession des éléments visés à l'article 1, le cessionnaire ou le secrétaire doit prendre les mesures conservatoires nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des clients de cet ergothérapeute.

D. 51-94, a. 7.

**8.** Le cessionnaire ou le secrétaire, selon le cas, doit respecter le droit d'une personne de prendre connaissance des documents qui la concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir copie de ces documents. Les frais de l'obtention de ces copies sont à la charge de celui qui en fait la demande.

D. 51-94, a. 8.

**9.** Le cessionnaire ou le secrétaire qui prend possession des éléments visés à l'article 1 doit les conserver pendant une période d'au moins 5 ans à compter de la date du dernier service rendu.

Le secrétaire peut, durant cette période, céder les éléments visés à l'article 1 à un cessionnaire mais ce dernier est alors assujéti aux obligations prévues à l'article 6.

D. 51-94, a. 9.

### **SECTION III**

#### **CESSATION TEMPORAIRE D'EXERCICE**

**10.** Lorsqu'un ergothérapeute décide de cesser temporairement d'exercer sa profession, il doit, au plus tard dans les 15 jours avant la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone de l'ergothérapeute qui a accepté d'être le gardien provisoire des éléments visés à l'article 1 et transmettre au secrétaire une copie de la convention de garde provisoire.

Si l'ergothérapeute n'a pu convenir d'une garde provisoire, il en avise le secrétaire. Le secrétaire l'avise alors de la date à laquelle lui ou le gardien provisoire nommé par le Conseil d'administration à cette fin, prendra possession des éléments visés à l'article 1.

D. 51-94, a. 10.

**11.** Lorsqu'un ergothérapeute est radié de façon temporaire ou que son permis est suspendu, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 1 dans les 15 jours de la survenance de l'une de ces

*éventualités, sauf si cet ergothérapeute avait convenu d'une garde provisoire dont il doit transmettre une copie au secrétaire dans le même délai.*

*Si l'ergothérapeute n'a pu convenir d'une garde provisoire dans ce délai, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 1, à moins qu'un gardien provisoire n'ait été nommé à cette fin par le Conseil d'administration.*

*D. 51-94, a. 11.*

**12.** *Dans les cas où une garde provisoire avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 1.*

*D. 51-94, a. 12.*

**13.** *Les articles 7 et 8 s'appliquent au gardien provisoire ou au secrétaire qui prend possession d'éléments visés à l'article 1 conformément à la présente section.*

*D. 51-94, a. 13.*

**14.** *Dans le cas où la radiation temporaire ou la suspension du droit d'exercice est de plus de 6 mois, le gardien provisoire ou le secrétaire est alors assujéti aux obligations prévues à l'article 6.*

*D. 51-94, a. 14.*

#### **SECTION IV**

##### **LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE**

**15.** *Lorsqu'une décision a été rendue contre un ergothérapeute limitant son droit d'exercice et déterminant les actes professionnels qu'il n'est pas autorisé à poser, celui-ci doit trouver un gardien provisoire dans les 15 jours de prise d'effet de cette limitation pour les éléments visés à l'article 1 relatifs aux actes professionnels qu'il n'est pas autorisé à poser.*

*Si l'ergothérapeute n'a pu convenir d'une garde provisoire dans ce délai, le gardien provisoire nommé à cette fin par le Conseil d'administration ou le secrétaire prend possession des éléments visés à l'article 1 relatifs aux actes professionnels que l'ergothérapeute n'est pas autorisé à poser.*

*D. 51-94, a. 15.*

**16.** *Les articles 7 et 8 s'appliquent au gardien provisoire ou au secrétaire qui prend possession d'éléments visés à l'article 1 conformément à la présente section.*

*D. 51-94, a. 16.*

**17.** *Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme excluant l'utilisation de l'informatique ou de toute autre technique pour la conservation des éléments visés à l'article 1, pourvu que leur confidentialité soit respectée.*

*D. 51-94, a. 17.*

**18.** *Le présent règlement remplace le Règlement sur les dossiers d'un ergothérapeute cessant d'exercer (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 80).*

*D. 51-94, a. 18.*

**19.** *(Omis).*

*D. 51-94, a. 19.*

*MISES À JOUR*

*D. 51-94, 1994 G.O. 2, 819*

*L.Q. 2008, c. 11, a. 212*

